

## DÉCISION

N°2016-03-01

Objet : Régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture. Intégration de modes de recouvrement.

## Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret  $n^{\circ}2008-227$  du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2009-11-05 du 11 décembre 2009 modifiée créant une régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture et notamment l'article 5 listant les modes de recouvrement autorisés par la régie;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 25 février 2016.

La Direction de l'enseignement musical et culture souhaite moderniser les modes de recouvrement proposés aux usagers en intégrant la possibilité de payer en ligne ou d'effectuer un virement pour régler une facture.

## **DÉCIDE:**

- 1) d'ajouter le paiement par carte bancaire en ligne et le virement aux modes de recouvrement autorisés par la régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture.
- 2) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
  - > Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - > Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 11 MASS 2016

Le Comptable Public, Pour avis favorable,

M. Norbert DEMANT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

de l'affichage le : 17 mars 26 retiré de l'affichage le : 15 aux l'26

Le Président.

François de MAZIÈRES Député - Maire de Versailles